



Décret N°10/1998/ND-CP
du 23 janvier 1998 du Gouvernement portant mesures
incitatives et protectrices des investissements directs
Etrangers au Vietnam

Le Gouvernement

Vu la Loi du 30 septembre 1992 sur l'organisation du Gouvernement ;
Vu la Loi du 12 novembre 1996 sur les investissements étrangers au Vietnam ;
Afin de créer un environnement favorable aux investissements directs étrangers et d'augmenter l'efficacité et la rentabilité de ces activités ;
Sur la proposition du Ministre du plan et des investissements,

Décète:

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1 :

1. Le Gouvernement vietnamien s'engage à adopter et appliquer une politique cohérente et durable en faveur des investissements étrangers au Vietnam et à y apporter, lorsque cela est nécessaire, toute modification et adaptation utile dans le but de créer toujours plus de conditions favorables aux investissements étrangers.

2. Le Gouvernement vietnamien encourage, en accordant des privilèges spéciaux, les investissements dans les projets de fabrication des produits destinés à l'exportation, l'application des technologies avancées, les projets bénéficiant d'un régime de faveur spéciale et les projets à réaliser dans les zones géographiques dans lesquelles les investissements sont à encourager. La liste de ces projets d'investissement bénéficiant d'un régime de faveur spéciale et de ces zones géographiques figure dans l'annexe I jointe au présent Décret.

3. Toute nouvelle disposition législative ou réglementaire adoptée après l'octroi de l'autorisation d'investissement à une entreprise à participation financière étrangère ou aux parties à un contrat de coopération d'affaires (dénommées ci-après "entreprise"), qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts de ces dernières préalablement stipulés dans l'autorisation d'investissement, ne pourrait s'appliquer à ladite entreprise ou auxdites parties coopérantes.

Toute nouvelle disposition législative ou réglementaire adoptée après l'octroi de l'autorisation d'investissement à une entreprise, qui serait préférentielle, sera prise en



compte par l'organe chargé de l'octroi des autorisations d'investissement pour toute modification nécessaire en faveur de l'entreprise, conformément au présent Décret.

Article 2 :

1. Les ministères, les organes relevant du Gouvernement et les comités populaires des provinces et des villes relevant du pouvoir central (dénommés ci-après "comité populaire de province") sont chargés de guider et d'orienter les activités d'investissement étranger dans le domaine ou dans la zone géographique qui relèvent de leur compétence respective. Ils sont tenus d'engager toute réforme nécessaire relative à leur mode d'administration en matière d'investissement étranger et de passer une revue générale des dispositions en vigueur relatives à la procédure et aux formalités d'investissement dans le but de simplifier cette procédure et ces formalités et d'accélérer la démarche, suivant le principe du "guichet unique" et de l'interlocuteur unique" ;

Les chefs des institutions concernées sont tenus de contrôler et surveiller les actions des services et des fonctionnaires placés sous leur autorité, relatives aux investissements étrangers et de sanctionner, en temps voulu, toute infraction conformément à la loi.

2. Les ministères, les organes relevant du Gouvernement et les comités populaires de province sont tenus, préalablement à la promulgation de tout acte réglementaire relatif aux investissements directs étrangers, de consulter le Ministre du plan et des investissements. En cas de partage d'avis, ils sont tenus d'en rendre compte sans délai au Premier ministre.

Chapitre II Constitution des projets d'investissement

Article 3 :

L'investisseur étranger peut choisir librement un ou plusieurs projets d'investissement à réaliser au Vietnam, les modalités d'investissement, les zones géographiques pour réaliser ses investissements, le taux d'apports au capital légal et le marché pour l'écoulement des produits fabriqués, sauf dans les secteurs dans lesquels les investissements étrangers sont prohibés ou soumis à des conditions. Ces secteurs sont énumérés à l'annexe I jointe au présent Décret.

L'investisseur étranger peut choisir librement son partenaire vietnamien relevant de tous les secteurs économiques pour participer à la réalisation du projet d'investissement.

Article 4 :

Lorsqu'il envisage d'investir dans un projet prévoyant l'exportation d'un taux égal ou supérieur à 80% des produits fabriqués ou dans certains secteurs déterminés par le Ministère du plan et des investissements étrangers, l'investisseur étranger doit établir son dossier d'investissement suivant le formulaire préétabli par le Ministère du plan et des investissements. L'organe chargé de l'octroi des autorisations d'investissement est tenu de statuer sur la délivrance de l'autorisation d'investissement à l'investisseur dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier en bonne et due forme.

Article 5 :

Lorsque l'entreprise à participation financière étrangère envisage d'investir dans un secteur ou d'exercer un métier pour lequel l'obtention préalable du certificat d'immatriculation ou du certificat d'exercice est requise, elle est tenue simplement d'enregistrer le secteur à investir ou le métier à exercer auprès de l'autorité compétente de l'Etat sans avoir à demander l'octroi du certificat d'immatriculation ou du certificat



d'exercice en cause. Le secteur à investir ou le métier à exercer sera mentionné dans l'autorisation d'investissement octroyé à l'entreprise.

Chapitre III

Mesures incitatives et protectrices des investissements étrangers

Article 6 :

1. Pour les projets d'investissement qui ont bénéficié de l'octroi de l'autorisation d'investissement avant le 23 novembre 1996, le Ministère du plan et des investissements est tenu de déterminer un taux préférentiel d'imposition sur les bénéfices et la durée de réduction ou d'exonération de l'impôt sur les bénéfices à appliquer à ces projets conformément au Décret N° 12/CP du 18 février 1997 du Gouvernement fixant les modalités d'application de la Loi sur les investissements étrangers au Vietnam (dénommé ci-après "Décret 12/CP") ou au Règlement relatif aux zones de hautes technologies, promulgué par le Décret N° 36/CP du 24 avril 1997 du Gouvernement.

2. Lorsqu'une entreprise à participation financière étrangère ou les parties à un contrat de coopération d'affaires investissent dans un projet d'investissement bénéficiant d'un régime de faveur spéciale ou dans une zone géographique dans laquelle les investissements étrangers sont encouragés, elles bénéficieront d'un taux préférentiel d'impôt sur les bénéfices qui s'appliquera pour toute la durée du projet en question.

Article 7 :

Sauf les projets d'investissement bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans à compter de la première année bénéficiaire, visés au paragraphe 4, l'article 56 du Décret 12/CP, les autres projets d'investissement devant être réalisés dans les zones géographiques dans lesquelles les investissements étrangers sont encouragés et les autres projets d'investissement bénéficiant d'un régime de faveur spéciale, figurant dans l'annexe I jointe au présent Décret, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 4 années à compter de la première année bénéficiaire et de la réduction de 50% de cet impôt pendant les 4 années suivantes.

Article 8 :

Les entreprises spécialisées dans la fabrication des produits destinés à l'exportation, lorsqu'elles importent au Vietnam des matières premières étrangères pour la fabrication des produits destinés à l'exportation, bénéficient d'un ajournement du paiement des droits d'importation pendant une durée déterminée au regard de la loi sur les droits d'importation et les droits d'exportation.

Néanmoins, lorsque, pour certains produits destinés à l'exportation, les conditions ou le cycle de leur fabrication l'exigent, la durée de l'ajournement du paiement des droits d'importation sera déterminée au cas par cas par le Ministère des finances.

Article 9 :

Pour les produits devant être importés au Vietnam qui sont exposés au paiement des droits d'importation, le montant des droits d'importation à payer sera calculé sur la base du prix d'achat de ces produits mentionné dans la facture d'importation.

Si la facture d'importation n'existe pas, ce montant sera calculé sur la base d'un prix déterminé conformément à la réglementation établie par le Ministre des finances. Toute détermination d'un prix inférieur au prix réel des produits importés dans le but de fraude fiscale est strictement prohibée. Toute fraude fiscale en matière d'importation sera sanctionnée en conséquence conformément à la loi.



Article 10 :

1. Les équipements, installations, machines et moyens de transport spécialisés qui sont importés pour constituer les immobilisations d'une entreprise et qui bénéficient de l'exonération des droits d'importation conformément à l'article 63 du Décret 12/CP, sont énumérés à l'annexe II-A jointe au présent décret. Outre les équipements, installations, machines et moyens de transport susmentionnés, l'entreprise à participation financière étrangère bénéficie de l'exonération des droits d'importation pour les biens suivants :

- Les matériaux de construction qui sont importés pour constituer les immobilisations de l'entreprise et dont la production à l'intérieur du pays reste impossible ;
- Les matières premières et les matériaux qui sont importés pour la fabrication des équipements, installations et machines qui feront partie intégrante de la chaîne technologique de l'entreprise ou pour la fabrication des pièces détachées et des accessoires de ces équipements, installations et machines.

L'exonération des droits d'importation s'applique également à l'importation des matières premières, matériaux, équipements, installations et machines susmentionnés qui a pour but d'élargir la taille du projet d'investissement ou de renouveler les technologies utilisées par l'entreprise.

2. Outre les équipements, installations, machines et moyens de transport spécialisés qui sont importés pour constituer leurs immobilisations et qui bénéficient de l'exonération des droits d'importation conformément à l'article 63 du Décret 12/CP, peuvent bénéficier également de l'exonération des droits d'importation, lorsqu'elles importent, pour seule et unique fois, les biens énumérés à l'annexe II-B jointe au présent décret, les entreprises spécialisées dans les secteurs suivants :

- Hôtellerie ;
- Location des locaux et du logement ;
- Construction des habitations ;
- Exploitation des centres commerciaux, des cours de golf, des zones touristiques, des centres sportifs, des zones de loisirs et des établissements sanitaires et de soins médicaux ;
- Prestation des services techniques et des services de consultation ;
- Formation ;
- Culture ;
- Finances ;
- Secteur bancaire ;
- Assurances ;
- Audit.

3. Les projets d'investissement bénéficiant d'un régime de faveur spéciale et les projets d'investissement dans les régions montagneuses, reculées ou éloignées, figurant dans l'Annexe I jointe au présent Décret bénéficient, pour l'importation des matières premières nécessaires à leur production, de l'exonération des droits d'importation pendant une durée de 5 ans à compter du début de leurs activités de production.

Article 11 :

En cours de fonctionnement, l'entreprise à participation financière étrangère peut reporter en avant ses exercices déficitaires sur les 5 années suivantes au maximum.

Article 12 :

1. Les intérêts à payer pour les prêts contractés par l'entreprise peuvent être imputés sur les dépenses de construction de ses infrastructures ou sur son coût de production. Ils sont calculés sur la base du contrat de crédit conclu par l'entreprise sans toutefois être supérieur au taux plafond d'intérêt fixé par la Banque d'État du Vietnam pour les prêts



nationaux, ni au taux d'intérêt et au montant des frais à payer enregistrés auprès de la Banque du Vietnam pour les prêts contractés à l'étranger.

2. Lorsque l'entreprise à participation financière étrangère ou la partie étrangère à un contrat de coopération d'affaires participe au financement des actions humanitaires ou de charité des organisations ou des personnes physiques vietnamiennes, les sommes qu'elle a engagées à cette fin seront soustraites lors du calcul de ses revenus imposables.

Article 13 :

1. Pour les projets d'investissement pour lesquels l'exportation des produits fabriqués est exigée, il doit être mentionné expressément dans l'autorisation d'investissement le taux des produits à exporter et l'échéancier de l'exportation de ces produits.

Si, en cours de fonctionnement, l'entreprise se trouve dans l'incapacité de respecter le taux d'exportation mentionné dans l'autorisation d'investissement octroyé, elle est tenue d'en rendre compte au Ministère du commerce aux fins de modification de son plan annuel d'écoulement des produits fabriqués. Dans le cas où l'entreprise n'a pas pu respecter le taux d'exportation mentionné dans l'autorisation d'investissement pendant 3 ans consécutifs, l'organe chargé de l'octroi des autorisations d'investissement est tenu d'intervenir afin de modifier le taux d'exportation et les privilèges stipulés dans l'autorisation d'investissement ou de retirer cette autorisation.

2. Lorsque l'entreprise à participation financière étrangère vend à une autre entreprise, des produits qui seront affectés directement à la fabrication des produits destinés à l'exportation, elle bénéficiera de l'exonération des droits d'importation lorsqu'elle importe des matières premières nécessaires à la fabrication des produits ainsi vendus, et de l'impôt sur le chiffre d'affaires d'un montant proportionnel à la valeur de ces produits. L'entreprise à participation financière étrangère peut commettre une autre personne ou être commise par une autre personne pour effectuer les activités d'exportation conformément à la loi.

3. L'entreprise à participation financière étrangère peut acquérir des marchandises et des produits sur le marché vietnamien pour les exporter à l'étranger ou pour la fabrication des produits destinés à l'exportation conformément à la réglementation établie par le Ministère du commerce.

Article 14 :

1. Lorsque l'entreprise à participation financière étrangère est autorisée à vendre une partie des produits fabriqués sur le marché vietnamien, elle peut réaliser la vente de ces produits elle-même ou commettre une autre personne à cet effet. Cette vente peut se réaliser dans tout le pays.

2. Le prix de vente des produits fabriqués est déterminé par l'entreprise. Pour les marchandises et services dont le prix est réglementé par le Gouvernement, le prix de vente déterminé par l'entreprise doit respecter la réglementation établie par l'autorité compétente.

Article 15 :

1. La Banque d'État du Vietnam est tenue de subvenir aux besoins raisonnables en devises étrangères des entreprises qui investissent dans la construction des infrastructures, la fabrication des produits substituables aux produits d'importation de première nécessité et la construction d'autres ouvrages importants. Les entreprises susvisées seront déterminées par le Ministère du plan et des investissements. Le concours ainsi défini de la Banque d'État au profit des entreprises susmentionnées sera maintenu pendant toute la vie de ces entreprises.

2. Pour les entreprises tenues à une obligation d'exportation des produits fabriqués et les autres entreprises qui ne sont pas visées par le paragraphe 1 du présent article, la Banque d'État s'engage, lorsque cela est vraiment nécessaire et pendant les 3 premières



années à compter du début de la production de ces entreprises, à intervenir pour subvenir en partie à leurs besoins raisonnables en devises étrangères dans les cas classés par ordre de préférences suivant :

- Importation des matériaux et des matières premières nécessaires à la production prévue dans le plan annuel ;
- Importation des pièces détachées ;
- Paiement des intérêts pour les prêts contractés.

3. Pour les entreprises spécialisées dans le secteur des services (tourisme, hôtellerie, location des locaux, transport public, exploitation des établissements scolaires, soins médicaux, culture, location des équipements...), la Banque d'État décidera, au cas par cas, de leur vendre des devises étrangères conformément aux dispositions en vigueur relatives à la gestion des devises et des changes.

4. La vente par les établissements bancaires, des devises étrangères aux entreprises visées par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article doit s'effectuer conformément à la réglementation établie par la Banque d'État du Vietnam.

Article 16 :

L'entreprise à participation financière étrangère, au cours de son exercice au Vietnam, peut affecter ses biens propres à la constitution d'un gage ou d'une hypothèque conformément à la loi.

Article 17 :

1. Dans le cas où l'entreprise à participation financière étrangère loue un fonds de terre pour la réalisation de son projet d'investissement ou dans le cas où la partie vietnamienne à l'entreprise fait un apport au capital de l'entreprise en valeur du droit d'usage d'un fonds de terre mis à sa disposition par l'État, les loyers de terrain à payer ou le montant que la partie vietnamienne doit payer à l'État à titre de dette contractée en contrepartie de la mise à sa disposition par l'État du fonds de terre en cause seront calculés à compter du transfert du droit d'usage du fonds de terre à l'entreprise conformément au contrat de louage du fonds de terre conclu.

2. Le comité populaire de province dans le ressort territorial duquel est réalisé le projet d'investissement, est tenu de déterminer le montant d'indemnité à payer pour l'expropriation des occupants du fonds de terre et les dépenses afférentes aux opérations d'expropriation conformément à la réglementation établie par le Ministère des finances. Il est responsable de la mise en œuvre des opérations d'expropriation, du relogement et du règlement du montant de l'indemnité aux occupants du fonds de terre.

Article 18 :

1. Le Gouvernement s'engage à accorder un concours à la construction des infrastructures situées à l'extérieur d'une entreprise à participation financière étrangère ou d'une zone industrielle. Pour la construction des infrastructures situées en son sein, et en cas de nécessité, l'entreprise de construction et d'exploitation des ouvrages d'infrastructures peut s'accorder avec ladite entreprise à participation financière étrangère ou la société de développement des infrastructures de ladite zone industrielle sur une avance de fonds ou sur tout autre moyen financier nécessaire à la construction des infrastructures.

2. La société de développement des infrastructures d'une zone industrielle peut, d'une part, louer des parcelles de terre à toute entreprise pour son installation au sein de la zone et d'autre part, louer des parcelles de terre à toute entreprise nationale ou étrangère aux fins de leur sous-location.



Chapitre IV

Gestion étatique relative aux activités des entreprises à participation financière étrangère

Article 19 :

1. Les ministères, les organes relevant du Gouvernement et les comités populaires de province sont chargés de la mise en œuvre de la gestion étatique en matière d'investissement étranger conformément à la loi et d'améliorer et de renforcer la coordination de l'action des différents services pour la mise en œuvre de la gestion étatique relative aux activités des entreprises à participation financière étrangère.

2. Les comités populaires de province sont chargés de régler dans les meilleurs délais, toute question survenue concernant les entreprises à participation financière étrangère et relevant de leur compétence respective, de guider et d'orienter les activités de ces dernières conformément aux dispositions de l'autorisation d'investissement octroyé et aux dispositions légales en vigueur.

3. Le Ministère du plan et des investissements est chargé de rassembler et de synthétiser les informations relatives aux investissements étrangers afin de les communiquer aux ministères, aux organes relevant du Gouvernement et aux comités populaires de province concernés. Il est tenu en outre de collaborer avec le Ministère des finances, le Ministère du commerce, la Banque d'État, le Département général du cadastre, la Direction générale des douanes et les comités populaires de province concernés pour le règlement en temps voulu de toute question survenue et de toute réclamation des entreprises et pour la proposition des mesures et des politiques visant à améliorer l'environnement d'investissement.

Article 20 :

1. Le contrôle des activités d'une entreprise à participation financière étrangère a pour objectif de lui permettre de mieux résoudre les difficultés rencontrées et les problèmes survenus et de fonctionner conformément aux dispositions de l'autorisation d'investissement et de la loi. Ce contrôle s'effectue de la manière suivante :

- Pour les entreprises situées dans une zone industrielle, le comité populaire de province ou le comité provincial d'administration des zones industrielles dans le ressort territorial duquel est située la zone industrielle en cause, est tenu d'établir le plan de contrôle et de mettre en œuvre les contrôles périodiques afin d'évaluer les résultats d'application des dispositions de l'autorisation d'investissement octroyée et l'efficacité et la rentabilité de ces entreprises ;
- Les ministères et les organes relevant du Gouvernement sont chargés d'établir le plan des contrôles professionnels et de les mettre en œuvre afin d'évaluer les résultats d'application des dispositions légales relatives au domaine professionnel qui relève de leur compétence respective ;
- Les autres autorités compétentes de l'État ont le droit de déclencher à tout moment un contrôle inopiné lorsqu'une entreprise présente des signes d'infraction à la loi ou en cas de survenance d'incidents.

2. L'autorité qui envisage de déclencher le contrôle d'une entreprise, est tenue de notifier par avance le plan de contrôle et les opérations de contrôle à effectuer au comité populaire de province ou au comité provincial d'administration des zones industrielles dans le ressort territorial duquel est située l'entreprise.

Le contrôle inopiné ou professionnel d'une entreprise ne peut être effectué qu'une fois par an au maximum.

3. L'autorité compétente en matière de contrôle périodique ou professionnel est tenue, au plus tard 7 jours avant le déclenchement du contrôle périodique ou professionnel d'une entreprise, de lui notifier le plan de contrôle et les opérations de contrôle à



effectuer. La durée d'un contrôle ne peut excéder 5 jours ouvrables. En cas de prorogation de cette durée, l'autorité de contrôle doit le notifier au comité populaire de province ou au comité provincial d'administration des zones industrielles concerné.

Tout acte de contrôle arbitraire, effectué de manière non conforme à la loi et tout abus de pouvoirs de contrôle de nature à mettre en difficultés une entreprise à participation financière étrangère seront sanctionnés en conséquence conformément à la loi. L'entreprise peut intenter des réclamations et des recours contre un contrôle lorsqu'elle le juge contraire à la loi.

4. Dans un délai de 30 jours à compter de la fin d'un contrôle, l'autorité de contrôle doit adresser le rapport de contrôle au Ministère du plan et des investissements et aux autorités concernées.

Chapitre V

Dispositions d'exécution

Article 21 :

1. Le présent Décret entrera en vigueur 15 jours après sa signature.
2. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Décret et celles des Décrets du Gouvernement relatifs aux investissements, adoptés avant l'entrée en vigueur du présent Décret, les dispositions du présent Décret prévalent.
3. Toutes réglementations établies par les ministères, les organes relevant du Gouvernement et les comités populaires de province qui seraient contraires aux dispositions du présent Décret, sont abrogées.

Article 22 :

Les ministres, les chefs des organes ayant rang de ministère et des organes relevant du Gouvernement et les présidents des comités populaires de province sont chargés de prendre les mesures d'application du présent Décret.



ANNEXE I

I) Liste des projets d'investissement bénéficiant d'un régime de faveur spéciale

- 1) Les projets d'investissement prévoyant l'exportation à 100% des produits fabriqués ;
- 2) Les projets d'investissement dans la production de nouvelles variétés animales et végétales et des variétés hybrides et métisses de qualité internationale et de grande valeur économique ;
- 3) Les projets d'investissement dans la transformation des produits agro-alimentaires, sylvicoles et aquatiques à haute valeur ajoutée à base de matières premières disponibles dans le pays et destinés à l'exportation, en utilisant une main-d'œuvre abondante ;
- 4) Les projets d'investissement bénéficiant d'un régime de faveur ordinaire et qui seront réalisés dans les zones géographiques dans lesquelles les investissements étrangers sont encouragés ;
- 5) Les projets d'investissement dans la production de nouveaux matériaux ou des matériaux spéciaux ; les projets d'investissement dans l'application de nouvelles technologies biologiques, des technologies électroniques et informatiques et de nouvelles technologies pour la production des équipements d'informations et de télécommunications ;
- 6) Les projets d'investissement dans les entreprises de production pour exportation et les entreprises industrielles de hautes technologies situés dans les zone d'industries, les zone de production pour exportation et les zones de hautes technologies ;
- 7) Les projets d'investissement dans le traitement de la pollution, la protection de l'environnement, le traitement et la transformation des déchets ;
- 8) Les projets d'investissement sous forme de contrat BOT, BTO et BT.

II) Liste des projets d'investissement bénéficiant d'un régime de faveur ordinaire

- 1) Dans les secteurs agricole, sylvicole, piscicole et de pêche :
 - Transformation des produits agricoles, sylvicoles et aquatiques destinés à l'exportation ;
 - Technologie de conservation des produits agro-alimentaires et des produits agricoles après les récoltes ; application des technologies et des mesures biologiques dans l'agriculture, la sylviculture et la pisciculture ;
 - Production des insecticides et des pesticides à haut effet et propres pour la santé humaine, animale et protecteurs de l'environnement ;
 - Production des appareils agricoles, des pièces détachées et des accessoires de ces appareils ;
 - Les projets d'investissement gros consommateurs de main-d'œuvre et utilisant avec efficacité les ressources naturelles disponibles au Vietnam.



2) Dans le secteur industriel :

- Prospection, extraction et transformation des produits minéraux ;
- Développement de l'industrie pétrochimique ;
- Production des aciers de haute qualité, des alliages, des métaux non ferreux, des métaux spéciaux, des ébauches d'acier ;
- Production des machines-outils destinés à l'usinage des métaux ;
- Production des pièces détachées des automobiles et des vélomoteurs ; production et assemblage des équipements et des appareils de construction ;
- Production des moteurs diesel à l'aide des technologies et des techniques avancées ; production des appareils de pression, des appareils de la dynamique, de l'hydrodynamique, des pièces détachées et des accessoires de ces appareils ;
- Construction navale ; production des pièces détachées et des accessoires des navires de transport et de pêche ;
- Production des installations utilisées dans l'extraction du gaz, du pétrole, l'exploitation des mines et des énergies ; production des installations de soulèvement de grande envergure ;
- Usinage des outils mécaniques de précision ; production des moules ;
- Production des équipements de traitement des eaux usées ;
- Production des instruments électriques de moyenne et haute tension ;
- Fabrication des produits chimiques de base, des produits chimiques purs, de la teinture et des produits chimiques spécialisés ;
- Fabrication du ciment spécial, des matériaux composites, des isolants acoustiques, thermiques et électriques et des matériaux synthétiques substituables au bois ;
- Fabrication de la soie, des fibres et des produits textiles destinés à l'exportation ; fabrication des tissus spéciaux à usage industriel ;
- Fabrication des matières premières de haute qualité destinées à la production des chaussures, des sandales et des vêtements destinés à l'exportation ;
- Production des emballages de haute qualité pour les produits destinés à l'exportation ;
- Fabrication des matières premières de la pharmacie ;
- Fabrication des médicaments répondant aux critères internationaux GMP ; fabrication de nouveaux produits pharmaceutiques à l'aide de la technologie biologique ;



III) Liste des secteurs dans lesquels les investissements étrangers sont soumis à des conditions

- 1) Les secteurs dans lesquels les investissements doivent être réalisés sous forme de joint-venture ou de contrat de coopération d'affaires :
 - Construction et exploitation des réseaux de télécommunications internationales et nationales (dans ce cas, seule la forme de contrat de coopération d'affaires est applicable) ;
 - Extraction et transformation du pétrole, du gaz et des produits minéraux spéciaux ;
 - Construction et exploitation des infrastructures des zones d'industrie, des zones de production pour exportation et des zones de hautes technologies ;
 - Commercialisation des services de construction ;
 - Transports par voie aérienne, ferrée et maritime ; transports publics de personnes ; construction des ports maritimes et des aéroports (pour les projets BOT, BTO et BT, il sera établi une réglementation spécifique) ;
 - Production du ciment et de l'acier ;
 - Production des explosifs industriels ;
 - Boisement et culture des plantes à cycle de croissance pluriannuel et à usage industriel ;
 - Commercialisation des services de voyage ;
 - Culture, sport, loisirs.
- 2) Les secteurs dans lesquels il faut exporter au moins 80% des produits fabriqués :
 - Fabrication des produits industriels dont la fabrication nationale est possible à la fois quant à la qualité et à la quantité. La liste de ces produits est établie par le Ministère du plan et des investissements pour chaque période de développement de la production nationale.
- 3) Les secteurs dans lesquels les investissements étrangers doivent être liés avec le développement des sources de matières premières :
 - Fabrication et transformation du lait ;
 - Fabrication de l'huile végétale et du sucre ;
 - Transformation du bois.

IV) Liste des secteurs dans lesquels les investissements étrangers sont prohibés

- 1) Les projets d'investissement susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale, à la défense nationale et à l'intérêt public ;
- 2) Les projets d'investissement susceptibles de porter atteinte à des vestiges historiques, culturels et aux bonnes mœurs du peuple vietnamien ;
- 3) Les projets d'investissement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à l'écologie ; les projets d'investissement dans le traitement des déchets toxiques importés de l'étranger au Vietnam ;
- 4) Les projets d'investissement dans la fabrication des produits chimiques toxiques ou l'utilisation des agents toxiques prohibés par un traité international.



V) Liste des zones géographiques dans lesquelles les investissements étrangers sont encouragés

A) *Les régions montagneuses, reculées et éloignées*

- I) Les régions montagneuses et moyennes du Nord ;
- II) Le Delta du fleuve rouge ;
- III) L'ancienne zone IV ;
- IV) Les régions côtières du Centre ;
- V) Les hauts plateaux ;
- VI) La région orientale du Sud ;
- VII) Le Delta du Mékong.

B) *Les régions dans lesquelles les conditions économiques et sociales sont difficiles*



ANNEXE II

A) *Liste des équipements, installations et moyens de transport pour lesquels les entreprises à participation financière étrangère et les parties à un contrat de coopération d'affaires sont exonérées du paiement des droits d'importation lorsqu'elles en importent au Vietnam pour constituer leur actif immobilisé.*

- 1) Les installations et dispositifs principaux qui sont à intégrer dans une chaîne technologique :
 - les installations et dispositifs de production ;
 - les pièces détachées et les accessoires afférents aux installations et dispositifs principaux ;
 - les moules liés aux installations et dispositifs de production qui sont nécessaires pour la fabrication des produits conformément à l'autorisation d'investissement.
- 2) Les installations et dispositifs accessoires qui sont à intégrer dans une chaîne technologique :
 - le système électrique: les matériaux, installations et dispositifs pour constituer le système d'alimentation en électricité ;
 - le système d'adduction et d'évacuation des eaux : les matériaux, installations, dispositifs et tuyaux pour constituer les systèmes d'adduction et d'évacuation des eaux et de traitement des eaux usées ;
 - le système d'éclairage : les matériaux, installations et dispositifs pour constituer le système d'éclairage.
 - le système de climatisation et d'aération du lieu de production ;
 - les installations et équipements des laboratoires ;
 - les installations et dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies et la foudre et les équipements de sécurité de travail ;
 - le système d'information et de communication ;
 - les installations et dispositifs nécessaires à la conception des produits ou à la gestion de la production.
- 3) Les moyens de transport spécialisés qui font partie de la chaîne technologique :
 - les moyens de transport spécialement conçus pour servir des activités de production et mentionnés dans l'autorisation d'investissement;
 - les moyens de transport destinés au déplacement des matières premières et des produits qui font partie de la chaîne technologique.

B) *Liste des installations et dispositifs pour lesquels les entreprises spécialisées dans l'hôtellerie, la location des locaux d'habitation ou à usage professionnel, l'exploitation des centres commerciaux, des cours de golf, des zones touristiques, des zones de sports, des zones de loisirs et des établissements de soins médicaux, la prestation des services techniques et des services de consultation, les assurances, l'audit et les secteurs culturel, financier et bancaire, sont exonérées une seule fois du paiement des droits d'importation lorsqu'elles en importent au Vietnam.*

- 1) le matériel de bureau : ordinateurs, imprimantes, appareils de télécopie ou de télex, photocopieuses, meubles... ;
- 2) les meubles du salon (tables, chaises, fauteuils, tapis, objets de décoration...);
- 3) les équipements de cuisine (four de toutes sortes, hotte, vaisselle...);
- 4) les équipements des chambres d'hôtel et de décoration intérieure (meubles, télévision, frigidaire, appareil de téléphone, tableaux, statues, tapis...);
- 5) les appareils audiovisuels (radiocassettes, amplificateurs, haut-parleurs, appareil de vidéos, micro ...);



- 6) les équipements sanitaires (baignoires, lavabos, matériaux sanitaires, miroirs...);
- 7) les appareils d'adduction d'eaux (pompes, appareil de filtrage d'eaux, compteurs d'eaux, chaudières...);
- 8) le système de climatisation et d'aération (climatisation centrale ou locale et matériaux et accessoires qui vont avec ...);
- 9) le système de prévention et de lutte contre les incendies;
- 10) le réseau électrique et le système d'éclairage;
- 11) le système de traitement des déchets et des eaux usées;
- 12) le système d'information et de communication;
- 13) le système de transport (ascenseur, tramway, charrette ...);
- 14) le système de lavage;
- 15) le système de sécurité;
- 16) les équipements des gymnases, des piscines, des cours de tennis, des discothèques, des salons de karaoké, de massage, de loisirs et de coiffure;
- 17) les appareils et instruments pour l'entretien des pelouses (coupage des herbes et pulvérisation des insecticides et des pesticides ...);
- 18) le système de propulsion, de drainage et d'évacuation d'eaux;
- 19) les instruments du golf (gants, bâton de golf, ballon de golf ...);
- 20) les appareils et installations des zones de sports et de loisirs;
- 21) les appareils et installations des soins médicaux et les instruments d'expérimentations;
- 22) les instruments pour l'enseignement (meubles, tableaux, instruments pour l'enseignement et l'expérimentation ...);
- 23) les pièces détachées et les accessoires liés aux appareils et installations susmentionnés;
- 24) les appareils, installations et instruments spécialement conçus pour les entreprises spécialisées dans les secteurs bancaire et financier (coffre-fort, ordinateur, compteur d'argent, appareil de détection de la fausse monnaie, système d'information et de communication, appareil de sécurité, camion de convoyage de fonds).

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)